



**Rapport alternatif de la FIACAT et  
de l'ACAT pour l'examen du 7ème  
rapport périodique du Canada par le  
Comité contre la torture**

Octobre 2018

## SOMMAIRE

<b>AUTEURS DU RAPPORT .....</b>	<b>3</b>
FIACAT.....	3
ACAT CANADA .....	3
<b>MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.....</b>	<b>4</b>
I. <b>PRINCIPE DE NON REFOULEMENT (ARTICLE 3) .....</b>	<b>4</b>
A. <i>Asile</i> .....	4
B. <i>Contrôle des risques avant renvoi</i> .....	6
1.    Examen des risques avant renvoi.....	6
2.    Assurances diplomatiques.....	7
C. <i>Rétention</i> .....	8
II. <b>CONDITIONS DE DETENTION (ARTICLE 10) .....</b>	<b>9</b>
A. <i>Conditions matérielles de détention et surpopulation carcérale</i> .....	10
B. <i>Isolement et mesures de contention</i> .....	12
1.    Centres de détention.....	12
2.    Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse .....	16
C. <i>Contrôle de la détention</i> .....	17
III. <b>PLAINTES ET POURSUITES SUITE A DES ALLEGATIONS DE TORTURE OU MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLES 12 ET 13) .....</b>	<b>19</b>
IV. <b>IRRECEVABILITE DES AVEUX OBTENUS PAR LA TORTURE (ARTICLE 15) .....</b>	<b>21</b>

## AUTEURS DU RAPPORT

### FIACAT

*La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme créée en 1987 et qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), présentes sur quatre continents.*

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux. Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

*En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.*

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

### **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

### **ACAT Canada**

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT Canada) est un organisme de bienfaisance établi au Canada depuis 35 ans qui agit pour prévenir et contrer toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Canada, et dans le monde. Ses interventions sont fondées sur la Convention contre la torture, la Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs autres instruments juridiques nationaux et internationaux ainsi que sur les valeurs chrétiennes.

Pour réaliser sa mission, l'ACAT Canada informe le public, dénonce les violations afin de protéger au plus vite les victimes et réduire le risque de torture, interpelle les États pour une mise en œuvre effective et complète des obligations internationales qu'ils doivent respecter, soutient les victimes, leurs familles ainsi que les défenseurs des droits de la personne, interpelle les Églises et les chrétiens, promeut et favorise le rayonnement des droits de la personne par la diffusion des connaissances.

# MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

## I. Principe de non refoulement (Article 3)

### A. Asile

1. Une forte augmentation des demandes d'asile a été recensée pour 2017 par rapport à 2016. En effet, 23 930 ont été enregistrées en 2016 contre 50445 en 2017<sup>1</sup> et le traitement des demandes peut prendre plus d'un an. Ainsi en 2017, on enregistrerait un total de 21 513 demandes. Sur ce total, seulement 13 553 personnes ont été accueillies<sup>2</sup>, tandis que 43 250 demeuraient en instance, incluant des demandes provenant des années précédentes.

2. Concernant la procédure de demande d'asile, celle-ci a été largement réformée en 2012 et dans les années qui ont suivi afin d'accélérer les délais, réduire les coûts et traiter plus de demandes. La procédure est régie par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elle se fait en deux étapes principales. Dans un premier temps, le demandeur peut présenter sa demande à un point d'entrée officiel (immédiatement) ou à l'intérieur du Canada (dans un délai de 15 jours). Un examen de l'admissibilité de la demande sera alors conduit soit par des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou par des agents d'Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC). Les motifs d'inadmissibilité sont que le demandeur : i) a déjà le statut de réfugié dans un autre pays où il peut retourner ; ii) a déjà le statut de personne à protéger au Canada; iii) est arrivé au Canada par la frontière canado-américaine<sup>3</sup> ; iv) est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité, d'activités criminelles ou de violation des droits de la personne ; v) a été déclaré coupable d'un crime grave ; vi) a déjà présenté une demande qui n'a pas été recevable, qui a été retirée ou qui ne pouvait pas être déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés (CISR). La décision de recevabilité doit être prise dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Si la demande est jugée recevable, elle est transmise à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR qui doit tenir une audience dans les 60 jours pour statuer sur la demande<sup>4</sup>. Le réfugié doit quant à lui produire le formulaire « Fondement de la demande d'asile » qui contient toutes les informations relatives à son identité et à sa demande d'asile. Le délai de 60 jours pour la tenue de l'audience n'est cependant pas réaliste et la CISR accuse un retard important dans le traitement des demandes (tel que vu au premier paragraphe, 43 250 demandes demeuraient en instance en 2017). À la suite de l'audience, le SPR émet un avis de décision indiquant si la demande d'asile a été acceptée ou rejetée. Dans l'attente du traitement de leur demande, les demandeurs

---

<sup>1</sup> Immigration et citoyenneté, *Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), janvier 2011 - août 2018*, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demande-asile.html>

<sup>2</sup> Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Demandes d'asile (sous le régime du nouveau système) par pays présenté comme pays de persécution – 2017*, <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/statistiques/asile/Pages/SPRStat2017.aspx>

<sup>3</sup> Dans ce cas, le réfugié se trouve assujéti à l'*Entente sur les tiers pays sûrs*, qui prévoit que toute demande d'asile faite aux points de services du Canada ou des États-Unis par une personne provenant de l'un de ces pays sera refusée et la personne renvoyée dans le premier pays dans laquelle elle a fait sa demande d'asile.

<sup>4</sup> Immigration et citoyenneté, *Présenter une demande d'asile depuis le Canada*, 10 octobre 2018, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande.html>

d'asile bénéficient d'une couverture des soins de santé par le Programme fédéral de santé intérimaire<sup>5</sup>. Cela est cependant insuffisant et les demandeurs vivent dans des conditions très difficiles. À cet effet, il existe un manque important de ressources et d'aide pour obtenir l'accès à celles qui existent ce qui engendre des conditions de vie insoutenables pour de nombreux réfugiés. La responsabilité de leur intégration sociale incombe aux provinces qui éprouvent de la difficulté à offrir les ressources nécessaires à cette fin. Un grand nombre de ces personnes vivant dans la précarité se tournent vers des organismes communautaires – encore faut-il que ces personnes sachent que ces ressources existent – afin de solliciter des dons de vêtements, de nourriture et de fournitures scolaires.

4. Dans le cas où la demande a été rejetée, le demandeur a la possibilité de former un appel devant la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR (section créée en décembre 2012 – auparavant il n'existait pas de section d'appel et seule la possibilité d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale existait pour faire recours à une décision de rejet) si le demandeur estimait que la décision est erronée en droit et/ou en fait<sup>6</sup>. L'appel devant la SAR doit être formulé dans un délai de 15 jours suivant la réception des motifs de la décision. Malgré l'avancée que représente la création de cette section d'appel, il convient de noter que cette possibilité de recours n'est pas ouverte aux demandeurs suivants<sup>7</sup> : les étrangers désignés, les personnes arrivées par la frontière canado-américaine, ceux dont la demande est jugée manifestement infondée ou sans minimum de fondement, ceux ayant soumis leur demande avant le 15 décembre 2012, ceux dont la demande a été retirée ou dont le désistement a été prononcé, etc.

5. Il convient également de noter que des procédures particulières sont applicables à certaines catégories de demandeurs. Il s'agit des demandeurs d'asile de pays d'origine désignés et des étrangers désignés.

6. Concernant la première catégorie, il s'agit des personnes dont le pays d'origine est inscrit sur la liste des pays d'origine désignés établie par le ministre d'Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada<sup>8</sup>. Il s'agit des pays qui, selon le gouvernement, ne produisent pas habituellement de réfugiés<sup>9</sup>. L'appartenance à cette catégorie de demandeurs a pour effet notamment de réduire les délais dans lesquels l'audience par le SPR doit avoir lieu. Le délai est ainsi de 30 jours si la demande a été faite à l'intérieur du Canada ou 45 jours si la demande a été faite à un point d'entrée<sup>10</sup>. Même si la CISR est dans l'incapacité de tenir ces délais en pratique, ceux-ci sont toujours maintenus dans la loi ce qui est problématique, car ils ne laissent pas toujours assez de temps au demandeur pour établir son dossier. De plus, les demandeurs des pays d'origine désignés n'ont pas le droit de travailler pendant la durée de traitement de leur demande par la CISR sauf si au moins 180 jours se sont écoulés depuis que la demande a été déférée à la SPR<sup>11</sup>. Il convient de noter que depuis juillet

---

<sup>5</sup> Immigration et citoyenneté, *Programme fédéral de santé intérimaire – Résumé de la couverture offerte*, 27 septembre 2018, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-partir-canada/soins-sante/programme-federal-sante-interimaire/resume-couverture-offerte.html>

<sup>6</sup> Cette possibilité d'appel existe toujours, mais elle intervient maintenant après la décision de la SAR.

<sup>7</sup> En ces cas, ces derniers pourront s'adresser à la Cour fédérale.

<sup>8</sup> 42 pays figuraient sur cette liste en 2018.

<sup>9</sup> Immigration et citoyenneté, *Politique de pays d'origine désignés*, 3 avril 2017, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande/politique-pays-designes.html>

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 206(2)

2015 seulement, ces demandeurs ont accès à la procédure d'appel devant la SAR<sup>12</sup>. Cette catégorie de demandeur est d'autant plus problématique en considérant que les demandeurs de plusieurs des pays figurant sur la liste des pays d'origine désignés ont encore aujourd'hui de très hauts taux de reconnaissance du statut de réfugiés (exemple en 2017, 62,5% des demandeurs en provenance de la Hongrie s'étaient vu octroyé une protection).

7. La deuxième catégorie est celle des étrangers désignés. Le ministre de la Sécurité publique a ainsi le pouvoir de désigner ces étrangers lorsque l'arrivée de demandeurs peut être qualifiée d'irrégulière. Cela ne concerne donc pas uniquement des personnes soupçonnées de criminalité ou de dangerosité mais entraîne d'importantes conséquences pour ce type de demandeurs. Ainsi, les étrangers désignés de 16 ans ou plus à l'arrivée sont automatiquement détenus<sup>13</sup> et le contrôle de leur détention est moins régulier que celle des autres étrangers. De plus, les mêmes délais d'audience s'appliquent que pour les demandeurs des pays d'origine désignés. Enfin, ils ne bénéficient pas d'une possibilité d'appel de plein droit devant la SAR<sup>14</sup> – bien que ce régime n'ait été appliqué qu'une fois, il est préoccupant qu'il soit maintenu dans la loi.

**L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de**

- ***Réviser la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés afin de garantir des délais appropriés pour tous les demandeurs d'asile pour la préparation de leur audience devant la Section de la protection des réfugiés et veiller à ce qu'un recours en appel soit disponible pour tous.***
- ***Uniformiser les procédures applicables aux étrangers désignés et aux demandeurs de pays d'origine désignés avec la procédure applicable aux autres demandeurs d'asile afin de garantir le plein respect du principe de non-refoulement.***

## **B. Contrôle des risques avant renvoi**

### ***1. Examen des risques avant renvoi***

8. Une personne visée par une mesure de renvoi peut faire une demande de protection par le biais de la procédure d'Examen des risques avant renvoi (ERAR - article 112 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*). Ce contrôle n'est cependant pas ouvert aux personnes qui ont présenté une demande d'asile ou d'ERAR qui a été rejetée ou a fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait il y a moins de 12 mois (cette interdiction ne concerne cependant pas certains pays<sup>16</sup> et ne s'applique pas s'il y a un changement soudain dans la situation d'un pays). Ce délai est étendu à 36 mois dans le cas d'une personne venant d'un pays d'origine désigné. De plus, il n'est pas possible de présenter une demande d'ERAR si la personne a présenté une demande d'asile qui a été rejetée parce que cette dernière : i) est entrée au Canada par la frontière canado-américaine ; ii) a obtenu le statut

---

<sup>12</sup> Immigration et citoyenneté, *Politique de pays d'origine désignés*, 3 avril 2017, <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande/politique-pays-designes.html>

<sup>13</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 55(3.1)

<sup>14</sup> Ces migrants peuvent toutefois faire appel devant la Cour fédérale.

<sup>15</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, Section 7

<sup>16</sup> Voir la liste des pays au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/apres-avoir-presenter-demande-etapes-suivantes/recours-rejetee/examen-risques-avant-renvoi/dispense.html>

de réfugié dans un autre pays où elle peut retourner ; iii) est déjà une personne à protéger au Canada ou est visée par une procédure d'extradition.

9. Concernant la première situation mentionnée précédemment, cette dernière se trouve régie par l'*Entente des tiers pays sûrs*. Ce traité bilatéral avec les États-Unis constitue probablement l'une des principales causes de la détention des réfugiés au Canada. En effet, en considérant qu'au terme de cette entente les réfugiés qui passent légalement par la frontière canado-américaine en ayant recours aux différents points de services doivent automatiquement être renvoyés dans le premier pays dans lequel ces derniers ont fait une demande d'asile. Cette situation encourage fortement les réfugiés à entrer illégalement au Canada puisque cette méthode leur donne automatiquement accès à une demande d'asile et à une audience. L'instabilité politique récente sur la question des demandeurs d'asile aux États-Unis a entraîné une augmentation considérable d'entrée irrégulière, car il s'agit de la seule façon pour nombre d'entre eux de pouvoir faire une demande d'asile<sup>17</sup>. Cette situation entraîne la mise sur pied de nombreux camps de migrants et allonge les délais de traitements ce qui engendre des conditions de détention précaires chez des personnes déjà dans un état de profonde vulnérabilité.

## ***2. Assurances diplomatiques***

10. Une autre problématique à adresser concernant le principe de non refoulement par le Canada concerne l'usage des assurances diplomatiques. À cet égard, le cas de Régent Boily est particulièrement marquant. Monsieur Boily, citoyen canadien, a fait deux séjours en prison mexicaine durant lesquels il a vécu la torture. La seconde fois, c'est à la suite de son extradition du Canada, sous réserve d'assurances diplomatiques inefficaces, que des agents s'en sont pris à lui avant même qu'il puisse rencontrer un représentant diplomatique ou son avocat dès ses premiers jours à la prison de Zacatecas en août 2007. M. Boily est aujourd'hui un homme libre, il a été officiellement rapatrié au Canada en 2017. Cependant, il vit avec d'importantes séquelles psychologiques qui ont été évaluées par une expertise médicale. Le Canada connaissait le risque que M. Boily subisse la torture et l'a extradé quand même, violant de ce fait l'article 3 de la *Convention contre la torture* (CCT) et l'article 12 de la première partie de sa Constitution, la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces événements sont au centre de la décision du Comité contre la torture que le Canada a jusqu'ici refusé de prendre en compte. M. Boily attend toujours qu'on l'indemnise pour la violation de ses droits au titre de l'article 3 de la CCT et qu'on lui octroie les ressources pour une réadaptation aussi complète que possible par la fourniture de soins médicaux et psychologiques, de services sociaux et d'une aide judiciaire, y compris le remboursement des frais passés, du coût des services futurs et de ses dépenses de justice en vertu de l'article 14 de la CCT.

11. Le Canada doit toujours réviser son système d'assurances diplomatiques afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent<sup>18</sup>.

**L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de :**

- ***Harmoniser la procédure d'examen des risques avant renvoi afin de garantir en pratique le respect du principe de non refoulement.***

---

<sup>17</sup> Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière*, <https://irb-cisr.gc.ca/fr/statistiques/Pages/Statistiques-relatives.aspx>

<sup>18</sup> Comité contre la torture, CAT/C/47/D/327/2007

- *Dénoncer l'Entente des tiers pays sûrs avec les États-Unis d'Amérique, car cette dernière n'arrive plus à remplir son objet et son but et contribue plutôt à la dégradation physique et psychologique de personnes vulnérables.*
- *Mettre en œuvre la décision du Comité contre la torture CAT/C/47/D/327/2007 et indemniser M. Boily pour la violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture.*
- *Réviser le système d'assurances diplomatiques et ne plus y recourir dans les cas où il existe des motifs sérieux de croire qu'il existe des risques que la personne soit soumise à la torture.*

### C. Rétention

12. Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) l'agent frontalier peut placer en détention un résident permanent ou un étranger s'il « a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi » (LIPR 55), cela touche aussi des mineurs. Cette détention peut se faire avec ou sans mandat d'arrestation. Pour 2016-2017<sup>19</sup>, 6 251 personnes ont été détenues au Canada sous la LIPR, dont 162 étaient mineurs. 11 de ces enfants ont été détenus sans leurs parents. Ce bilan marque une diminution par rapport aux années précédentes (232 enfants avaient été détenus en 2014-2015, sur 6 768 personnes au total). La détention de mineurs est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à son développement social et psychologique, particulièrement si cette détention est uniquement fondée sur son statut de migrant. Comme la séparation des parents est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette situation soulève de nombreux enjeux et problèmes éthiques pour toutes les parties impliquées, car elle oppose d'importants enjeux de sécurité nationale à celle de l'accueil de personnes vulnérables.

13. Il convient de noter que cette détention est obligatoire à l'encontre des étrangers désignés âgés de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée au Canada. Cette détention obligatoire, de mineur y compris, est extrêmement problématique, car elle ne tient pas compte de l'âge, du sexe, de la santé, de l'état psychique, de la situation familiale ou du fait que la personne a pu être victime de graves violations des droits de l'homme. De plus, cette détention affecte la possibilité de préparer adéquatement son dossier pour une demande d'asile.

14. La durée de détention est limitée à la durée du traitement de la demande d'asile de la personne concernée (une durée indéterminée) – on compte, en 2016-2017, 439 personnes qui ont été détenues pour plus de 90 jours<sup>20</sup>. Parmi ce nombre figurait le cas d'Ebrahim Toure, incarcéré depuis 5 ans parce qu'il ne détenait pas les papiers concernant sa citoyenneté gambienne<sup>21</sup>. M. Toure vient d'être libéré en septembre 2018.

15. Le contrôle de la détention des étrangers est effectué par la Section de l'immigration qui doit contrôler les motifs justifiant le maintien en détention dans les 48h ou dans les meilleurs délais. Le

<sup>19</sup> Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), *Statistiques annuelles sur les détentions - 2012-2017*, <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/detent/stat-2012-2017-fra.html>

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> KENNEDY, Brendan, "Canada's longest serving immigration detainee appeals his five-year detention", *The Star*, 23 mai 2018, <https://www.thestar.com/news/canada/2018/05/23/canadas-longest-serving-immigration-detainee-appeals-his-five-year-detention.html>



deuxième contrôle s'effectue dans les 7 jours et les contrôles suivants tous les 30 jours. Ces contrôles sont plus espacés dans le cadre des étrangers désignés : le premier contrôle s'effectue dans les 14 jours ou dans les meilleurs délais puis tous les six mois.

**L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de :**

- *Encadrer strictement la rétention afin de veiller à ce qu'elle ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour une durée raisonnable fixée par la loi et interdire son application automatique.*
- *Fournir des statistiques détaillées concernant la rétention, notamment sur les motifs la justifiant et sur l'âge des mineurs affectés par cette mesure.*

## **II. Conditions de détention (Article 10)**

16. Les individus se trouvant dans les lieux privés de liberté au Canada figurent parmi les groupes les plus susceptibles de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les raisons et causes sont multiples : surpopulation, insalubrité, inadaptation des infrastructures, manque de personnel, soins de santé inadéquats, recours excessif à la force, etc. Malgré les efforts et les améliorations des politiques, il semble que la mise en œuvre du changement soit lente.

17. Au Canada, il existe treize systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux chargés de la détention des personnes en attente de procès ou purgeant des peines de moins de deux ans. À ces systèmes s'ajoute le système correctionnel fédéral appelé, le Service correctionnel du Canada (SCC). Si la peine de l'individu est de plus de deux ans, il sera dirigé vers un centre fédéral relevant du SCC.

18. Il existe une disparité entre les établissements pénitentiaires fédéraux et les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux. En effet, les conditions de détention sont meilleures au niveau fédéral, notamment du fait que le Système correctionnel du Canada dédie un budget plus élevé que le font les autres systèmes et, probablement, à cause d'une surveillance indépendante systématique assurée par le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC). Du côté des provinces et territoires, la surveillance est assurée par les ombudsmans provinciaux et territoriaux qui enquêtent à la suite de plaintes, ce qui diminue l'impact de leurs recommandations puisque la surveillance n'est pas systématique. Puisqu'ils n'ont pas l'obligation de visiter tous les centres fréquemment, certaines lacunes peuvent leur échapper. Certains ombudsmans choisissent parfois d'enquêter sur une problématique saillante dans leur province, par exemple, les conditions de vie dans les prisons du Nunavik, l'isolement cellulaire ou les conséquences des peines discontinues. Dans ce rapport, nous ne pouvons présenter les résultats des treize provinces et territoires, nous nous limiterons généralement aux deux plus grandes provinces, soit l'Ontario et le Québec.

19. Il arrive, parmi les populations judiciairisées, et lorsque cela est possible, que certaines personnes demandent aux juges des peines plus élevées que celles auxquelles elles auraient été vraisemblablement condamnées afin de pouvoir être incarcérées dans un établissement fédéral plutôt que provincial pour bénéficier de meilleures conditions de détention. Ce manque d'uniformité sur le territoire, entre le niveau fédéral et le niveau provincial et territorial, soulève également la question de l'égalité des droits pour toutes personnes présentes sur le territoire canadien.

## A. Conditions matérielles de détention et surpopulation carcérale

20. La population carcérale est stable au Canada tant dans les centres de détention provinciaux que fédéraux. On dénombrait un total de 39 873 détenus en 2017<sup>22</sup>, contre 40 147 en 2016<sup>23</sup>.

21. Du côté du Québec en 2016, selon des chiffres fournis par le ministère de la Sécurité publique, pour les 18 établissements le taux d'occupation allait de 90 % à 113 %. Sept établissements étaient au-dessus du seuil des 100 %<sup>24</sup>. Ce bilan est amplifié par le phénomène des peines discontinues qui permettent aux personnes ayant une sentence de 90 jours ou moins de servir leur temps durant la fin de semaine. Cette disposition augmente la population durant une période où il y a moins de personnel entraînant une diminution des services tant pour les personnes ayant une peine discontinue que pour celles incarcérées de manière régulière. Dans un rapport spécial de l'Ombudsman du Québec<sup>25</sup>, on apprend que ce genre de peine a augmenté en 2017 de 91,5% comparativement à 2011. Les conséquences de l'augmentation de cette disposition touchent les conditions de vie de ces personnes et la sécurité : hébergement sur des matelas à même le sol dans les gymnases, accès difficile aux services de santé, aux produits et services d'hygiène, promiscuité contribuant à l'augmentation de la violence entre les personnes incarcérées, taxe pour faire entrer des produits illicites et pour les repas, etc.

22. Les conditions matérielles de détention dans certains établissements au niveau provincial et territorial sont également préoccupantes. Les conditions de détention des détenus sont gravement détériorées par l'état des locaux, des infrastructures et le manque de personnel médical. À titre d'exemple, la situation dans certains établissements peut être décrite.

23. À Terre-Neuve, un détenu provincial s'est suicidé après avoir formulé une plainte concernant les mauvaises conditions de vie dans l'unité de réclusion de l'établissement de Saint-Jean<sup>26</sup>.

24. Au Nunavik (région du Nord du Québec) les conditions de détention ont été jugées non conformes aux normes minimales de garde sécuritaire et humaine par l'Ombudsman provincial<sup>27</sup>. Il avait notamment été constaté qu'en raison du manque de fournitures, les détenus étaient contraints de dormir sur des matelas déchirés<sup>28</sup>. Le système d'aqueduc totalement dysfonctionnel contribuait à des odeurs nauséabondes et à des problèmes majeurs d'insalubrité qui ont des effets

---

<sup>22</sup> Statistique Canada, *Tableau 1 : Comptes quotidiens moyens des adultes au sein des services correctionnels, selon le type de surveillance et le secteur de compétence, 2016-2017*, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54972/tbl/tbl01-fra.htm>

<sup>23</sup> Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016*, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14700-fra.htm>

<sup>24</sup> Ministère de la sécurité publique, *Réponse à une demande d'accès à l'information*, 19 décembre 2016, [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents\\_transmis\\_acces/2016/119707.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2016/119707.pdf)

<sup>25</sup> Le Protecteur du citoyen (Québec). *Les conséquences de l'augmentation des peines discontinues dans les établissements de détention du Québec*, 2018-03-21, [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/consequences-augmentation-peines-discontinues-detention.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/consequences-augmentation-peines-discontinues-detention.pdf)

<sup>26</sup> Radio-Canada, *Un détenu terre-neuvien avait écrit à la Commission des droits de la personne avant son suicide*, 2018-07-05, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1110990/deces-detenus-prison-terre-neuve-labrador-suicide-isolement-lettre-christopher-sutton-droits-personne>

<sup>27</sup> Protecteur du citoyen du Québec, *Rapport spécial du Protecteur du citoyen. Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*. 2016-02-18, [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/2016-02-18\\_conditions-de-detention-Nunavik.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-02-18_conditions-de-detention-Nunavik.pdf)

<sup>28</sup> *Ibid.*

néfastes directs sur la santé physique et psychologique des détenus<sup>29</sup>. De même, il a été constaté au poste de police de Puvirnituk, que les locaux étaient dans un état d'extrême saleté (poussière, graffitis, traces de sang, d'excréments et d'autres liquides corporels)<sup>30</sup>.

25. L'établissement Leclerc, ancienne prison fédérale délaissée pour raison de vétusté en 2012, a cependant été rouvert sans plus de formalités dès 2014, en tant qu'établissement provincial, afin d'accueillir des détenus hommes, puis en 2016 des détenues femmes provenant de la prison Tanguay qui a été fermée et qui accueillait les femmes dans la région de Montréal. Des associations et des groupes de citoyens ont dénoncé la situation prévalant à l'établissement Leclerc en raison de la mixité des lieux, l'exiguïté des cellules, le manque d'accès à des programmes de réhabilitation, des situations de confinement exagérées et le manque de qualité des soins de santé. La Société Élizabeth Fry du Québec a été désignée pour travailler de concert avec le ministère de la sécurité publique et a réussi à améliorer plusieurs situations touchant les femmes incarcérées. Toutefois, la situation est toujours insatisfaisante et une Coalition a vu le jour pour faire pression sur le gouvernement<sup>31</sup>. Les informations précises sur la situation ne sont pas publiques à l'heure actuelle. La Coalition exige du gouvernement plus de transparence. Les enjeux soulevés par la Coalition rejoignent l'absence de services pour la réinsertion et la prévention des récidives.

26. Il n'y a que deux établissements pour femmes au Québec et cela entraîne d'autres problèmes comme la mixité pour les femmes servant des peines discontinues et l'absence de visites lorsque le centre est éloigné du domicile.

27. L'autre problème qu'on observe dans tous les centres correctionnels tant fédéraux que provinciaux est relié aux soins de santé. Par exemple, au centre de détention des femmes dans la ville de Québec, il n'existe pas de locaux d'infirmerie et le suivi des problèmes de santé mentale est défaillant à cause du manque de ressources.

28. Il arrive fréquemment que les ordonnances médicales ne soient pas considérées, laissant la personne sans sa médication régulière. Par exemple, en Ontario, le suivi de méthadone d'une personne nouvellement admise a été mal administré par erreur et un diabétique n'a pas reçu une dose suffisante d'insuline<sup>32</sup>.

29. Au niveau fédéral, la question du suivi médical est aussi un problème auquel le BEC consacre beaucoup d'attention, notamment sur les fouilles de cavités corporelles, la contention des personnes qui se mutilent et le suivi médical à la suite de l'usage de la force, comme le poivre de cayenne<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> DAUPHIN-JOHNSON, Geneviève, « Les conditions de détention à l'établissement Leclerc doivent être connues du public », dans *Le Devoir*, 2018-06-21, <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/530940/les-conditions-de-detention-a-l-etablissement-leclerc-doivent-etre-connues-du-public>

<sup>32</sup> Ombudsman (Ontario). *Rapport annuel 2017-2018*, [https://www.ombudsman.on.ca/Media/ombudsman/Ombudsman\\_FR/Ressources/Rapports-et-resumes-des-cas/2017-2018AR-FR.pdf](https://www.ombudsman.on.ca/Media/ombudsman/Ombudsman_FR/Ressources/Rapports-et-resumes-des-cas/2017-2018AR-FR.pdf)

<sup>33</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20162017-fra.aspx>

Le 1<sup>er</sup> février 2017, une détenue du pénitencier fédéral pour femmes à Joliette a été retrouvée sans vie<sup>34</sup>. Le coroner a livré son rapport en mai 2018. Elle aurait succombé des suites de deux infarctus. Pourtant, elle avait demandé des soins et n'avait pas été entendue, se plaignant de douleurs à la poitrine à neuf reprises. Le personnel infirmier croyait qu'elle faisait de l'anxiété. Personne ne l'a référée à un médecin pour lui faire passer un électrocardiogramme. Il n'est pas approprié de croire que du personnel infirmier pourrait suffire pour répondre aux besoins médicaux de la population carcérale, il faut la présence d'un médecin par établissement. L'absence de médecins en pénitencier fédéral engendre un traitement dégradant envers les personnes détenues parce qu'elle discrimine ces dernières en fonction de leur statut social. Ces dernières n'ont pas accès au même niveau de soins de santé que les citoyens ordinaires alors qu'elles sont majoritairement constituées de personnes vulnérables nécessitant des soins supérieurs à la moyenne.

**L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de :**

- ***Renforcer les politiques publiques au niveau fédéral et provincial afin d'améliorer les conditions de vie matérielles dans les prisons, de réduire la surpopulation carcérale et de répondre correctement aux besoins fondamentaux des personnes privées de liberté ;***
- ***Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, qu'ils soient fédéraux ou provinciaux, soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus signé par le Canada.***

## **B. Isolement et mesures de contention**

### ***1. Centres de détention***

30. Deux formes d'isolement existent au SCC concernant les détenus purgeant des peines fédérales : l'isolement disciplinaire et l'isolement préventif. L'isolement disciplinaire est une mesure punitive émise à l'encontre d'un prisonnier s'étant rendu coupable d'une infraction disciplinaire (voir l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*), limitée à 30 jours au niveau des établissements fédéraux<sup>35</sup>. L'isolement préventif est une mesure administrative en cas d'atteinte possible à la sécurité de l'établissement de détention, des agents ou des détenus. Cette mesure ne peut pas être prononcée à l'égard de certaines catégories de délinquants vulnérables selon les lignes directrices sur l'isolement préventif (par exemple, les femmes enceintes et les personnes atteintes d'une « maladie mentale grave »)<sup>36</sup>. La durée de cette mesure n'est actuellement l'objet d'aucune limitation. L'article 33 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit seulement des réexamens périodiques pour déterminer si le maintien du détenu en isolement préventif doit avoir lieu<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> BERTHIAUME, Claudia, « Des infirmiers n'ont pas cru aux symptômes d'une détenue transgenre », dans *Le Journal de Montréal*, 2018-05-21, <http://www.journaldemontreal.com/2018/05/21/ils-nont-pas-cru-aux-symptomes-dune-detendue>

<sup>35</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, 1992, art. 44(1)f

<sup>36</sup> *Lignes directrices sur l'isolement préventif*, en v 2017-08-01, [www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/709-cd-fra.shtml](http://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/709-cd-fra.shtml)

<sup>37</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, 1992, art. 31-37

31. L'isolement préventif est une préoccupation ancienne et de tout premier plan dans les centres de détention au Canada. Il est reconnu qu'en raison de l'atteinte que cette mesure porte sur le bien-être physique et mental, celle-ci peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant voire de la torture. Ainsi, elle doit être exceptionnelle, strictement encadrée et limitée. Cependant, elle est devenue une réponse aux nombreuses carences et difficultés du système carcéral – dans un entretien avec les sénateurs canadiens sur la question de l'isolement cellulaire, le président national du Syndicat des agents correctionnels du Canada, M. Godin, défendait cette pratique : « Essayez de comprendre les répercussions que pourrait avoir une politique de restriction en la matière, politique qui nous lierait les mains, puisque l'isolement préventif fait partie des outils dont disposent les agents correctionnels pour faire leur travail. C'est une mesure qui nous aide à gérer la population carcérale et à accomplir notre mission. Nous voulons nous assurer que les détenus récalcitrants ne dérangent pas tous les autres détenus à l'intérieur de l'établissement. C'est très important pour nous »<sup>38</sup>. Pour l'ACAT Canada et la FIACAT, il ne fait aucun doute que les abus de l'isolement préventif peuvent constituer de mauvais traitements, ce qu'ont corroboré l'Enquêteur correctionnel du Canada et plusieurs sénateurs lors du même échange.

32. Le BEC et le SCC constatent depuis peu, une baisse du recours à ces mesures au niveau fédéral, alors qu'elles étaient en hausse constante depuis les dix dernières années<sup>39</sup>. Toutefois, elles demeurent encore largement utilisées : « Le 1er janvier 2017, 391 détenus étaient en isolement préventif (2,76 % de la population carcérale totale), comparativement à 780 en avril 2014. La durée moyenne d'un séjour en isolement a aussi diminué de façon importante, pour passer de 34,5 jours en 2014-2015 à 23,1 jours en 2016-2017 ». À l'inverse, dans les centres de détention provinciaux, on peut observer une hausse du recours à l'isolement, comme le montrent les chiffres concernant le Québec : « l'usage du confinement des détenus a augmenté de 30 % entre 2013-2014 et 2014-2015 »<sup>40</sup>. Le taux de recours à cette mesure est très variable selon les provinces<sup>41</sup>.

33. En baisse ou en hausse, il est alarmant de constater que cette pratique a toujours cours, et ce, pour des personnes vulnérables. Le cas récent et symbolique d'Adam Capay, un jeune autochtone pris avec des problèmes de santé mentale, qui a passé presque cinq années consécutives en isolement préventif en Ontario et ce, 23 heures par jour, durant sa détention provisoire, illustre bien les carences graves et systémiques de la loi. Notamment la mise en œuvre au niveau provincial est problématique, et ce, malgré les risques importants et avérés pour les détenus ainsi que les mises en garde formulées par l'Ombudsman de l'Ontario qui signale avoir découvert dans son enquête que des gestionnaires avaient reproduit la documentation des examens d'isolement alors qu'ils avaient dit que cette documentation avait disparu après avoir été dûment remplie<sup>42</sup>. À la suite de cette révélation, le chef d'un établissement a procédé à une vérification des rapports d'isolement pour plusieurs périodes durant 2014. Cette vérification a conclu que, pour la plupart des examens

---

<sup>38</sup> Lignes directrices sur l'isolement préventif, evv 2017-08-01, <http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/709-1-gl-fra.shtml>

<sup>39</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel, Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, 30 juin 2016, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20152016-fra.aspx>

<sup>40</sup> PERRON, Louis-Samuel, « Prisons de Montréal : les détenus placés de plus en plus en isolement », *La Presse*, 20 février 2017, <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201702/20/01-5071286-prisons-de-montreal-les-detenus-places-de-plus-en-plus-en-isolement.php>

<sup>41</sup> Service correctionnel du Canada : pourcentage de la population en isolement préventif selon les régions, au 5 mai 2017 : Atlantique, 5,4 %. Pacifique 2,4 %. Ontario 1 %. Québec 3,3 %. Prairies 3,4 %.

<sup>42</sup> Ombudsman de l'Ontario, « L'isolement : Pas un problème isolé », Mémoire en réponse à la consultation du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels à propos de son examen des politiques d'isolement des détenus, para. 33, <https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Speeches/2016/Segregation--Not-an-Isolated-Problem.aspx>

qui auraient dû être effectués, il était impossible de trouver de la documentation<sup>43</sup>. À la suite du cas de Capay, l'Ombudsman de l'Ontario a lancé une enquête chargée d'étudier la question<sup>44</sup> qui a révélé que chaque jour, 560 personnes sont isolées durant 22 heures par jour ou plus, sur 8000 personnes incarcérées. Ses recommandations ont donné lieu à une réforme de la Loi ontarienne sur les services correctionnels qui limite les pratiques d'isolement cellulaire pour l'interdire aux personnes vulnérables et encadrer le nombre de jours en l'interdisant pendant plus de 15 jours consécutifs ou plus de 60 jours au total durant la plus récente période de 365 jours<sup>45</sup>.

34. Une autre illustration de l'usage abusif de l'isolement est le cas du suicide d'un détenu le 24 avril 2017, dans un centre de détention du Nouveau-Brunswick, après avoir vécu de multiples transferts de prison et de longues périodes passées en isolement, dont la dernière était de 118 jours. Sa famille soutient qu'il souffrait de problèmes de santé mentale<sup>46</sup>.

35. Un cas préoccupant peut également être mentionné : il s'agit d'un cas rapporté par l'Ombudsman du Québec qui avait constaté qu'un détenu était sorti d'isolement préventif, après 48 heures, suite à son intervention, sans avoir été réévalué, ni avoir pris de douche. Son enquête « a révélé que l'établissement de détention comptait laisser cette personne en isolement jusqu'à son transfert dans un autre établissement, prévu quelques jours plus tard, soit un isolement de total de 6 jours »<sup>47</sup>.

36. Le cadre normatif au Québec n'offre pas toutes les garanties nécessaires aux personnes placées en isolement comme l'a relevé l'Ombudsman du Québec dans son rapport en 2017<sup>48</sup> ; contrairement à ce que préconise le droit canadien, la personne concernée n'est pas informée des motifs de son placement à l'isolement ni de son droit à se faire entendre et à être réévalué à intervalles réguliers. Il rappelle que le ministère s'est engagé à produire une règle administrative provinciale, mais sans en mentionner la teneur ni l'échéance. On apprenait en janvier 2018 que le gouvernement du Québec maintenait son intention, cependant, rien n'a été adopté jusqu'à présent<sup>49</sup>.

37. En réponse à cette problématique grave, on doit noter qu'enfin le gouvernement canadien a déposé le 19 juin 2017, le Projet de loi C-56<sup>50</sup> (« *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise*

---

<sup>43</sup> Paul Dubé, Ombudsman de l'Ontario, « L'isolement : Pas un problème isolé », Mémoire en réponse à la consultation du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels à propos de son examen des politiques d'isolement des détenus. Para.33

[https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Speeches/2016/Segregation--Not-an-Isolated-Problem.aspx?lang=fr-CA#Le\\_foss\\_entre\\_la\\_politique\\_et\\_la\\_pratique](https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Speeches/2016/Segregation--Not-an-Isolated-Problem.aspx?lang=fr-CA#Le_foss_entre_la_politique_et_la_pratique)

<sup>44</sup> Ombudsman (Ontario), Les oubliés de la surveillance, 2017, [https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Resources/Reports/SORT/Out\\_of\\_Oversight-FR-accessible.pdf](https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Resources/Reports/SORT/Out_of_Oversight-FR-accessible.pdf)

<sup>45</sup> Gouvernement de l'Ontario, *Transformer le système correctionnel de l'Ontario*, 2018-05-03, <https://news.ontario.ca/mcscs/fr/2018/05/transformer-le-systeme-correctionnel-de-lontario-1.html>

<sup>46</sup> Radio Canada, Le suicide d'un Autochtone en prison soulève plusieurs questions, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1035390/suicide-guy-langlois-prison-questions-famille-scc>

<sup>47</sup> Protecteur du citoyen du Québec, *Une personne incarcérée laissée en isolement durant une trop longue période*, 1 mai 2017, <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes-et-recommandations/resultats-d-enquetes/personne-incarceree-isolement-trop-longue-periode>

<sup>48</sup> Le Protecteur du citoyen, *Rapport annuel 2016. Faits saillants du rapport de l'Ombudsman correctionnel du Québec*, 29 septembre 2017, <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/nouvelles/communiques/rapport-annuel-2015-2016-faits-saillants-ombudsman-correctionnel-du-quebec>

<sup>49</sup> Vastel, Marie, « Québec révisera ses pratiques d'isolement carcéral », dans *Le Devoir*, 2018-01-19, <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/517965/isolement-quebec-va-reviser-ses-pratiques>

<sup>50</sup> Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-56*, Première lecture, 2017-06-19, <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-56/premiere-lecture>

en liberté sous condition et la Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels»). À ce jour, le projet n'est toujours pas adopté et il semblerait que des oppositions ralentissent son adoption. Ce projet de loi vise à imposer une durée maximale de 15 jours de placement en isolement cellulaire préventif et prévoit un processus d'examen externe indépendant avant la fin de l'isolement<sup>51</sup>. L'ACAT Canada relève des défaillances significatives dans ce projet de loi, dont certaines la placent en dessous des standards préconisés par les normes internationales. Tout d'abord, le projet ne vise que les détenus des centres de détention de juridiction fédérale. Il ne permet pas de lutter contre les disparités entre les provinces quant aux garanties entourant le placement en isolement. Les provinces restent libres d'adopter ou pas une législation répondant aux normes internationales. Également, l'isolement pour motifs disciplinaires (durée maximale de 30 jours au niveau fédéral<sup>52</sup>) n'est pas concerné. Il est également regrettable que ce projet de loi ne contienne pas l'interdiction complète du recours à de telles mesures pour les personnes vulnérables telle que préconisée par le Rapporteur spécial sur la torture<sup>53</sup>. La protection des personnes vulnérables, par exemple, les femmes enceintes et les personnes atteintes d'une « maladie mentale grave » est prévue seulement par voie réglementaire<sup>54</sup>. En outre, la durée du maintien en isolement est actuellement fixée à 23 heures par jour. Ainsi, l'Enquêteur correctionnel du Canada constate que les autorités carcérales pourraient contourner les règles de contrôle en gardant les détenus seulement 22 heures par jour en isolement. Cela ferait en sorte que la situation de ces détenus ne correspondrait plus à la définition de l'isolement<sup>55</sup>, les agents pourraient donc répéter indéfiniment ce stratagème. Enfin, une autre faiblesse est l'absence d'examen judiciaire tel que préconisé par le Comité contre la torture<sup>56</sup> et le BEC<sup>57</sup>. Il convient de souligner qu'il existe un mécanisme externe (judiciaire) relativement rapide pour trancher la légalité d'un cas d'isolement, la procédure de *l'habeas corpus*. Cependant, peu de détenus sont informés ou sont au fait de l'existence de ce mécanisme qui peut engendrer des frais de justice et d'avocat.

38. En ce qui concerne l'usage de la contention physique, le BEC rapporte que les établissements fédéraux y ont recours pour prévenir les incidents d'automutilation. Le lit de contention nommé « système de contrainte Pinel »<sup>58</sup> doit être utilisé selon un protocole médical sous la surveillance d'un psychiatre. Cependant, l'usage qui en est fait est contraire à cette norme selon le Bureau de l'enquêteur correctionnel : « Conformément à la politique actuelle, la décision d'autoriser l'application du

---

<sup>51</sup> Sécurité publique Canada, « Le gouvernement du Canada introduit des changements législatifs pour résoudre des enjeux dans le système correctionnel fédéral », *Communiqué de presse*, 19 juin 2017, [https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2017/06/le\\_gouvernement\\_ducanadaintroduitdeschangementslegislatifspourre.html](https://www.canada.ca/fr/securite-publique-canada/nouvelles/2017/06/le_gouvernement_ducanadaintroduitdeschangementslegislatifspourre.html) : « la présomption sera qu'un délinquant ne devra pas demeurer en isolement préventif pendant plus de 15 jours, à moins qu'il pose une menace à la sûreté et à la sécurité et qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable. Pendant les dix-huit mois précédant l'entrée en vigueur, la limite prédéterminée est fixée à 21 jours ».

<sup>52</sup> *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, 1992, art. 44(1)f

<sup>53</sup> *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, AG NU, 66e sess, Doc NU A/66/268 (5 août 2011)

<sup>54</sup> Ibid. Le Service correctionnel du Canada va modifier «sa politique afin d'interdire l'isolement préventif pour les délinquants aux prises avec de graves troubles mentaux accompagnés de déficiences importantes [...] et ceux qui présentent un comportement d'automutilation ou posent un risque imminent de suicide.

<sup>55</sup> BUZZETI, Hélène, « Les détenus pourraient perdre des droits en étant isolés une heure de moins par jour. L'enquêteur correctionnel du Canada fait état de ses craintes », *Le Devoir*, 25 mai 2017, <http://www.ledevoir.com/politique/canada/499538/detenus-en-isolement>

<sup>56</sup> Comité contre la torture, CAT/C/CAN/CO/6, 25 juin 2012, para. 19.

<sup>57</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *L'isolement préventif et le système correctionnel canadien. Tendances sur 10 ans 2015*, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20150528-fra.aspx>

<sup>58</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20162017-fra.aspx>

*matériel de contrainte, la réduction de son utilisation ou son retrait, dans le but de prévenir les comportements d'automutilation, continue d'être la responsabilité du directeur d'établissement, plutôt que celle des fournisseurs de soins de santé. Cette décision doit être prise par un clinicien. Le Bureau a également recommandé que tous les cas où le matériel de contrainte est utilisé pour prévenir des comportements d'automutilation soient considérés comme des situations de recours à la force devant être signalées. Dans un environnement correctionnel, la prétendue utilisation « consensuelle » ou « coopérative » de la contrainte physique pour prévenir l'automutilation ne reflète pas les normes de consentement valide, volontaire et éclairé. Le consentement éclairé est une exigence juridique et éthique. De plus, afin de pouvoir rendre des comptes, une surveillance vidéo de toute la durée de l'utilisation du système de contrainte Pinel, dont le retrait des mesures de contrainte, doit être une exigence stratégique et une pratique opérationnelle. »<sup>59</sup>*

39. Enfin, dans son rapport de 2016, le BEC relève que le recours à la force et plus particulièrement le recours aux agents inflammatoires (brouillard poivré) s'accroît de plus en plus dans les centres de détention fédéraux<sup>60</sup>. Le recours au matériel de contrainte et à la force physique n'a cessé d'augmenter, passant de 1 600 (2011-2012) à 3 148 interventions (2015-2016), soit une augmentation de 97 %. Le BEC conclut que le cadre actuel d'examen et de contrôle des incidents de recours à la force dans lesquels des agents inflammatoires sont utilisés n'est pas suffisant ou adéquat pour veiller à ce que ces agents soient utilisés de façon raisonnable et proportionnelle dans les établissements du Service correctionnel du Canada.

## **2. Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse**

40. La hausse du recours aux mesures d'isolement et de contention de mineurs dans les services d'accueil de la jeunesse (pour orphelins, enfants maltraités et jeunes contrevenants) est une situation inquiétante. L'isolement est une mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle qui consiste à confiner un enfant, pour un temps limité, dans un lieu restreint d'où il ne peut sortir librement, soit sa chambre, soit une salle d'isolement dont la porte est verrouillée. La mesure de contention consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'un enfant en utilisant la force humaine ou un moyen mécanique. Ces mesures de contrôle se distinguent des mesures disciplinaires dont l'article 10 de la *Loi québécoise sur la protection de la jeunesse* interdit l'utilisation de l'isolement et de la contention à des fins disciplinaires<sup>61</sup>.

41. En 2002, le gouvernement du Québec avait publié des orientations<sup>62</sup> pour réduire l'utilisation de telles mesures. Treize ans plus tard, les faits démontrent que les pratiques persistent sans un contrôle ferme. Par exemple, en 2015, un adolescent a été enfermé 15 jours de suite (en Montérégie), dont trois menottés, dans une cellule vide et sans fenêtre, nourri exclusivement de sandwiches<sup>63</sup>. Ces manquements n'ont valu aux services sociaux qu'un blâme de la justice.

---

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016*, 30 juin 2015, p.40.

<sup>61</sup> Commission de la protection des droits de la personne et de la jeunesse, *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, 2017, [http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Etude\\_isolement\\_contention.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Etude_isolement_contention.pdf)

<sup>62</sup> Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, 2002, <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2002/02-812-02.pdf>

<sup>63</sup> TEISCEIRA-LESSARD, Philippe, « La DPJ blâmée pour avoir enfermé un adolescent pendant 15 jours », *La Presse*, 29 décembre 2015, [http://plus.lapresse.ca/screens/49134106-6fc9-4b46-855c-9d00fe006087%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/49134106-6fc9-4b46-855c-9d00fe006087%7C_0.html)



42. Cette même année, le gouvernement révisait le cadre de référence ministériel<sup>64</sup>, encourageant l'utilisation « *minimale et exceptionnelle* » de ces mesures de contrôle, sans les interdire<sup>65</sup>. Mais en 2016, une série d'articles révélait l'augmentation significative de l'utilisation de l'isolement et de la contention chimique (pharmaceutique) dans certains centres jeunesse, soit, dans le cas d'un établissement, une augmentation de 492 % de 2014 à 2015<sup>66</sup>.

43. Cette situation est également dénoncée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans une étude publiée en 2017 sur les Centres jeunesse à travers le Québec<sup>67</sup>. Ces constats alarmants réaffirment le besoin de coordonner et uniformiser les politiques et les pratiques des établissements afin de prévenir et sanctionner toute situation conduisant à des traitements prohibés par la *Convention contre la torture* et des normes internationales, interdisant le recours à l'isolement pour les mineurs.

44. De même, il est crucial que les lois garantissent une surveillance indépendante pour toute privation additionnelle de liberté qui peut être décidée à l'encontre d'un mineur. Le droit des mineurs privés de liberté ne doit pas être déconsidéré par la faiblesse de ses normes et par l'insuffisance des recours offerts en cas de violation des droits fondamentaux.

**L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de :**

- ***Élaborer des règles uniformes à l'ensemble des lieux privés visant à encadrer la pratique de l'isolement et de la contention physique conformément aux standards internationaux et à l'interdire à l'encontre des personnes vulnérables ou mineures et en assurer un contrôle.***

### **C. Contrôle de la détention**

45. La ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), bien qu'annoncée depuis des années par le Canada (depuis 2006), n'a toujours pas été réalisée<sup>68</sup>.

46. Le gouvernement avance que ce retard est dû aux négociations nécessaires entre les autorités fédérales et provinciales (en raison du partage de compétences fédérales/provinciales des prisons et pénitenciers) et la difficulté de trouver un commun accord. Ceci est particulièrement difficile du fait de l'absence d'un organe permanent, constitutionnalisé et concret dédié à la négociation dans le cadre de la fédération canadienne<sup>69</sup>. Seule une réelle volonté politique de la part des différents

---

<sup>64</sup> *Loi sur les services sociaux* (LSSSS), c. S-4.2, art. 118.1.

<sup>65</sup> Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, « Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle », mars 2015.

<sup>66</sup> « Les isolements et les contentions en forte hausse dans les centres jeunesse de l'Outaouais », *Radio-Canada*, 1 février 2016, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/762717/isolements-contentions-centres-jeunesse-outaouais-augmentation>

<sup>67</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au Québec, *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, mai 2017.

<sup>68</sup> *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Canada*, A/HRC2/11, 28 juin 2013, para. 128.2. / Comité contre la torture, *Rapport du Comité contre la torture*, A/67/44, quarante-huitième session (7 mai-1<sup>er</sup> juin), Observation finale 25. / Voir aussi : Association de la prévention de la torture (APT), *Rapport au Comité contre la torture (Canada)*, 17 avril 2012. / ACAT Canada, *Rapport 2013 – Le Canada et l'application de la Convention contre la torture sur son territoire*, 22 octobre 2013.

<sup>69</sup> PELLETIER, Réjean et TREMBLAY, Manon, *Le parlementarisme canadien*, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 4<sup>e</sup> éd., p. 41-85.

niveaux de gouvernement permettrait la mise en place d'un tel organe. D'ailleurs, le BEC souligne : « Afin de satisfaire aux termes du traité [OPCAT], il y a des avantages considérables à l'établissement, par le gouvernement fédéral, d'un nouveau mécanisme national de prévention pour les places en détention sous responsabilité fédérale (pénitenciers, centres de détention de l'immigration, cellules de la GRC, casernes de détention et prisons militaires des Forces canadiennes). Le mécanisme national de prévention désigné pourrait servir de centre national d'expertise et d'aide pour les provinces et les territoires alors que le Canada se prépare à la ratification du traité. Il est urgent de signer le traité, puisque d'autres retards auraient d'importantes répercussions relatives aux droits de la personne pour les personnes privées de leur liberté »<sup>70</sup>.

47. Il existe à l'heure actuelle plusieurs mécanismes chargés de la surveillance des lieux privés de liberté au Canada. Ils n'offrent pas les mêmes protections entre le niveau fédéral et le niveau provincial, mais également entre les provinces entre elles.

48. Au niveau des provinces et territoires, les tribunaux, les commissions des droits de la personne, les organes de déontologie et les ombudsmans provinciaux, ou encore des enquêtes *ad hoc*, remplissent ce rôle de manière incomplète et décentralisée. Ces mécanismes sont non uniformes et non contraignants.

49. Au niveau des pénitenciers fédéraux, le BEC, en faisant un travail incomparable, a pour rôle de répondre aux plaintes individuelles, mais aussi : « [e]n plus de donner suite aux plaintes, les enquêteurs rencontrent régulièrement des comités de détenus et d'autres organismes de défense des délinquants »<sup>71</sup>. Il n'agit toutefois pas comme le prescrit l'OPCAT, selon un système de visites régulières dans tous les lieux privés de liberté.

50. Au niveau des autres lieux privés de liberté fédéraux, certains mécanismes offrent des garanties de protection moindres que celles présentes dans les centres de détention fédéraux. C'est le cas des cellules de détention de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et celles des corps de police autochtones. D'autres lieux, tels que les centres de détention d'immigration, sont soumis à un contrôle indépendant, mais confidentiel et non contraignant, par la Croix-Rouge. En effet, tous ces lieux ne sont pas soumis à des mécanismes de contrôle ou, lorsqu'ils le sont, ces mécanismes sont inefficaces. Les mesures de contrôle ne sont donc pas conformes à la Convention, et encore moins avec l'OPCAT. Le risque de mauvais traitements dans ces lieux est donc accentué.

51. En plus d'être très différents les uns des autres, ces différents mécanismes souffrent de plusieurs lacunes<sup>72</sup> ou faiblesses au regard des exigences posées par l'OPCAT et qui devront être corrigées lorsque le Canada ratifiera l'OPCAT. En effet, tous les lieux privés de liberté ne sont pas couverts par ces mécanismes de contrôle. C'est le cas des hôpitaux psychiatriques<sup>73</sup> ainsi que les lieux d'accueil et d'hébergement des personnes âgées<sup>74</sup> par exemple. Ceci est d'autant plus problématique que ces lieux font également l'objet de nombreuses dénonciations et critiques. Ainsi, au Québec, l'Ombudsman a relevé des lacunes systémiques concernant le traitement des patients en résidences

---

<sup>70</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20162017-fra.aspx>

<sup>71</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), *Rôles et responsabilités*, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/roles-fra.aspx>

<sup>72</sup> Par exemple, contrairement au BEC qui visite tous les établissements fédéraux en cours d'année, les ombudsmans provinciaux n'ont pas les ressources pour surveiller l'ensemble des établissements et se limitent à n'enquêter que les situations dénoncées à travers un système de plaintes de usagers de services publics.

<sup>73</sup> Le Protecteur du citoyen (Québec), *Santé mentale : un séjour en unité d'intervention brève qui se prolonge durant un mois*, 2018-03-05, <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/resultats-d-enquetes/sante-mentale-unite-intervention-breve>

<sup>74</sup> Le Protecteur du citoyen (Québec), *Rapport d'intervention*, 2017-09-06, [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_d\\_intervention/CISSS-Laurentides.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_d_intervention/CISSS-Laurentides.pdf)

du réseau public pour personnes âgées, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la cohabitation de résidents au profil incompatible, le manque d'équipement nécessaire à la provision de soins adéquats ainsi que l'inefficacité des processus de dépôt de plaintes. Au Nouveau-Brunswick, un hôpital psychiatrique a récemment reçu de nombreuses plaintes visant le manque de personnel et le traitement inapproprié des patients alors que d'autres hôpitaux ont été accusés d'intimider leur personnel et de décourager les employés du département de séjours de longue durée à émettre des plaintes concernant le traitement des patients.

52. Ces diverses situations renforcent la nécessité d'une ratification de l'OPCAT qui permettrait enfin au Canada de disposer d'un mécanisme uniforme et efficace pour tous les lieux privatifs de liberté.

**L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de :**

- ***Respecter sa promesse de ratifier, dans les plus brefs délais, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT).***
- ***Assurer la mise en place à tous les niveaux de mécanismes de suivi et de contrôle de tous les lieux privatifs de liberté en conformité avec l'ensemble des exigences définies par l'OPCAT et mettre en place un processus public de suivi de la mise en œuvre des recommandations de ces instances.***

### **III. Plaintes et poursuites suite à des allégations de torture ou mauvais traitements (Articles 12 et 13)**

53. La mort de Matthew Ryan Hines, le 26 mai 2015 à la suite d'une longue « *série de recours à la force inappropriés, inutiles et répétés* » au pénitencier de Dorchester (Ontario) était évitable estime le BEC après une longue enquête<sup>75</sup>. Les mesures axées sur la sécurité ont dominé jusqu'à ce que le détenu soit installé dans l'ambulance, inconscient, mais toujours menotté les mains dans le dos. Les dix conclusions du BEC relevant les nombreux dysfonctionnements sont extrêmement graves et mettent sérieusement en cause la responsabilité des services correctionnels fédéraux par un manque de transparence et de diligence. Elles concernent ainsi principalement : l'absence de mesures de contrôle suffisantes et d'examen rigoureux des recours aux agents inflammatoires, le manque de formation du personnel, la nécessité d'établir un modèle de gestion et d'intervention indépendant et distinct pour aider le personnel de première ligne, l'existence de déclarations publiques trompeuses sur les causes du décès et l'intervention du personnel tant envers le public que la famille du détenu<sup>76</sup>. Ses recommandations mettent en exergue des manquements importants sur le plan de l'imputabilité des gestionnaires des établissements.

54. Le BEC n'est d'ailleurs pas le seul à dénoncer des manquements graves sur le plan de l'administration des centres de détention. Un rapport paru en juin 2013 de l'Ombudsman de l'Ontario, *La loi du silence*<sup>77</sup>, avait dénoncé le camouflage de certains incidents de recours à une force

---

<sup>75</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Une réaction fatale. Enquête sur le décès en établissement de Matthew Ryan Hines - Rapport définitif*, 15 février 2017, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20170215-fra.aspx>

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Ombudsman de l'Ontario, *La loi du silence - Enquête sur la réponse du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels aux allégations de recours à une force excessive contre les détenus*, juin 2013, p.9,48 et 71,

excessive par des agents correctionnels provinciaux contre des personnes incarcérées. Le rapport relève des problèmes de mauvaise administration et fait 45 recommandations pour mettre fin à une culture dysfonctionnelle et pour garantir que de tels incidents fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions disciplinaires adéquates.

55. Concernant les mécanismes de plainte, le Service correctionnel du Canada (SCC) a son propre système de règlement interne des griefs : un système complexe à plusieurs paliers successifs. Le BEC a dénoncé à maintes reprises un processus dysfonctionnel et trop lent. Ainsi, le règlement d'une plainte pour isolement peut prendre entre 6 à 12 mois, étant entendu que la personne concernée ait pu agir. Aussi le BEC a décidé de mener des enquêtes même si le détenu n'a pas déposé de plainte par voie interne<sup>78</sup>. Malgré cela, la situation reste insatisfaisante. En effet, le pouvoir de contrainte étant totalement absent du mandat du BEC, ce mécanisme de contrôle est beaucoup moins efficace qu'il peut sembler l'être au premier regard.

56. Pour les conditions de détention dans la province de Québec, l'examen externe des conditions de détention est assuré par l'Ombudsman du Québec (Protecteur du citoyen) à la suite de plaintes et des informations reçues. Parfois, cette instance choisit d'enquêter sur une problématique comme lors de l'enquête sur les conditions de détention des personnes incarcérées au Nunavik. Il avait conclu que les conditions de détention y étaient en deçà des normes minimales de garde sécuritaire et humaine, sans toutefois pouvoir accuser des responsables qui seraient éventuellement sanctionnés.

57. Les organismes de détention publics ou privés sont informés des recommandations faisant suite aux enquêtes, mais n'ont en général aucune obligation de mise en œuvre et même de réponse. L'absence ou le manque de réactivité des autorités concernées et la non-prise en compte des recommandations sont soulevés par diverses instances de protection des détenus. À titre d'exemple, le BEC a, pendant plus de 20 ans, signalé un usage trop intensif de l'isolement préventif et fait quelque 31 recommandations en 10 ans liées au renforcement du cadre de responsabilisation et de gouvernance de cette mesure. Le SCC opposait les besoins sécuritaires pour ne pas faire évoluer les règles et un refus d'une supervision externe de ses pratiques, seule une intervention législative aurait pu forcer le SCC.

58. La lenteur des évolutions et changements a été illustrée dans le cas du décès d'Ashley Smith, une jeune femme de 19 ans décédée en 2007 dans une prison fédérale en Ontario. L'enquête du coroner était terminée en 2013. Le BEC commentant la réponse du SCC observe que celui-ci rate simplement la cible, ne signale pas une volonté de réformer et « *ne réussit pas à souscrire à des recommandations de base en matière de prévention, de surveillance et d'obligation de rendre compte formulées par le jury* ». Ce ne sera qu'en novembre 2015, que le Premier ministre a enjoint la ministre de la Justice de faire appliquer les recommandations de cette enquête qui incluent l'interdiction complète de l'isolement préventif pour une période illimitée.

59. On doit aussi constater une disparité importante selon les provinces. Certaines ayant une approche plus transparente et proactive comme l'Ontario qui, dans les suites de l'affaire Adam

---

<https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/The-Code-FR.pdf>

<sup>78</sup> Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne. *Étude sur les questions des droits de la personne des prisonniers dans le système correctionnel*. Séance du 8 février 2017, <https://sencanada.ca/fr/Content/Sen/Committee/421/RIDR/53054-f>

Capay, a mis en place un mécanisme particulier d'examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario (EISCO). Ce dernier fournit des conseils et recommandations objectifs et impartiaux concernant la réforme du système correctionnel pour adultes dont les données sont publiées sur le site du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. À l'inverse, selon un rapport du Bureau de l'Ombudsman de la Colombie-Britannique de 2016, cette province a négligé, au cours des dix dernières années, de procéder à des inspections officielles de ses prisons. Les seules réalisées l'ont été sur des situations d'urgence.

60. D'autres sont plus frileux et défensifs vis-à-vis des regards externes, arguant par exemple, comme le ministère de la Sécurité du Québec, que les contrôles étaient adéquats - en réponse à une enquête de la chaîne de télévision Radio-Canada sur des interventions violentes d'agents correctionnels sur des prisonniers.

**L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de :**

- *Garantir une procédure de règlement administrative indépendante, effective, transparente, équitable et rapide pour toute personne privée de liberté en cas de griefs contre l'institution en cause, publique ou privée.*
- *Veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitement et d'usage excessif de la force par les agents d'application de la loi fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et que les auteurs de ces actes soient poursuivis.*
- *Fournir une formation adéquate à tous les agents de l'État, au niveau fédéral et provincial, exerçant, directement ou indirectement, dans le cadre des lois et règlements relatifs aux lieux et formes de privation de liberté afin de permettre un changement de culture dans les modes de gestion des populations concernées*

#### **IV. Irrecevabilité des aveux obtenus par la torture (Article 15)**

61. Trois directives ministérielles canadiennes toutes intitulées "Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères", émises en 2017 à l'intention des divers services de sécurité du Canada contiennent une exception problématique au regard de l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture<sup>79</sup>. En effet, bien que rappelant l'interdit absolu de la torture, les directives prévoient que : « *Les renseignements vraisemblablement obtenus à la suite d'un mauvais traitement ne pourraient pas être utilisés [...] pour priver une personne de ses droits ou libertés, exception faite des cas où [un responsable d'une autorité canadienne compétente] autorise l'utilisation de ces renseignements, qu'il juge nécessaire pour éviter des pertes de vie ou des sévices graves à la personne* » (Annexe C, article 1).

62. Cette exception contredit les impératifs ancrés dans les articles du préambule de la directive et l'interdiction absolue de la torture prescrite par le droit international impératif et ancrée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le Canada a ratifiée et intégrée à sa *Constitution* et son *Code criminel*.

---

<sup>79</sup> À l'intention d'Affaires mondiales : [http://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/transparency-transparence/ministerial\\_directions-instructions\\_du\\_ministre.aspx?lang=fr](http://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/transparency-transparence/ministerial_directions-instructions_du_ministre.aspx?lang=fr) ; À l'intention de la Gendarmerie royale : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/trnsprnc/ns-trnsprnc/mnstrl-drctn-rcmp-grc-fr.aspx> ; et à l'intention du Centre de sécurité et des télécommunications : <https://www.cse-cst.gc.ca/fr/transparency-transparence/md-dm-2>

L'ACAT Canada et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à recommander au Canada, en partenariat avec les gouvernements des provinces et des territoires, de :

- *Réviser les directives ministérielles "Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères" pour y inclure l'irrecevabilité, en toutes circonstances, des aveux et renseignements obtenus sous la torture.*